

Quel est le taux de majoration pour le travail d'un jour férié dans le catering au Luxembourg ?

Réponse courte

Le travail effectué un jour férié légal dans le secteur du catering au Luxembourg ouvre droit à une majoration de **100 %** par heure prestée, conformément à l'article 4.7 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 et aux articles L.232-6 et suivants du Code du travail. Cette majoration s'ajoute au salaire normal et s'applique aux **11 jours fériés légaux** luxembourgeois.

Ce taux est le plus élevé parmi les majorations prévues par la CCT Catering, devant le dimanche (**70 %**) et la nuit (**25 %**). Il est cumulable avec ces autres majorations lorsque le jour férié coïncide avec un dimanche ou que le travail est presté durant la plage nocturne. La majoration de 100 % est un **minimum légal** que l'employeur ne peut réduire.

Définition

La **majoration pour jour férié** correspond à un supplément de 100 % du taux horaire normal versé pour chaque heure travaillée lors d'un des 11 jours fériés légaux luxembourgeois. Cette compensation, prévue par le Code du travail et reprise par la CCT Catering, vise à indemniser le salarié pour le travail effectué un jour normalement **chômé et rémunéré**.

Questions fréquentes

Comment se calcule la majoration jour férié sur la fiche de paie du catering ?

Le calcul est : taux horaire normal x 2 (salaire normal + 100 % majoration). Sur un taux horaire de 20 EUR, le salarié perçoit 40 EUR par heure travaillée un jour férié. La majoration doit apparaître distinctement sur la fiche de paie, séparément des autres suppléments.

La majoration jour férié peut-elle être remplacée par un repos compensatoire dans le catering ?

Non, sauf disposition légale contraire. La majoration de 100 % est un droit légal et ne peut être remplacée par un repos compensatoire. Elle se verse en numéraire en plus du salaire normal, ce qui distingue cette compensation des heures supplémentaires habituellement compensables en repos.

Le cumul maximal de majorations atteint quel taux dans le catering ?

Le triple cumul (jour férié + dimanche + nuit) atteint 195 % : 100 % pour le jour férié, 70 % pour le dimanche, 25 % pour la nuit. Ce cas concerne une heure prestée entre 1h00 et 6h00 lors d'un jour férié tombant un dimanche, comme un 25 décembre dimanche.

Le taux de 100 % de majoration jour férié peut-il être réduit dans le catering ?

Non. La majoration de 100 % est un minimum légal non réductible. Elle s'impose indépendamment de toute disposition contractuelle ou d'entreprise moins favorable. La CCT Catering reprend cette obligation sans la modifier, et aucun accord ne peut prévoir un taux inférieur.

Quel est le taux de majoration pour le travail d'un jour férié dans le catering au Luxembourg ?

Le travail un jour férié légal ouvre droit à une majoration de 100 % par heure prestée, conformément à l'article 4.7 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 et aux articles L.232-6 et suivants du Code du travail. Cette majoration s'applique aux 11 jours fériés légaux luxembourgeois.

Conditions d'exercice

Le droit à la majoration de jour férié repose sur des conditions précises.

Condition	Détail
Taux de majoration	+100 % par heure travaillée
Jours concernés	11 jours fériés légaux (art. 4.7 CCT)
Base de calcul	Taux horaire normal du salarié
Salariés concernés	Tous les salariés couverts par la CCT
Caractère	Minimum légal non réductible
Source	Art. L.232-6 et s. du Code du travail

Modalités pratiques

Le calcul et le versement de la majoration de jour férié suivent des règles strictes.

Élément	Détail
Calcul	Taux horaire normal x 2 (salaire normal + 100 % majoration)
Cumul dimanche	Si jour férié = dimanche : +100 % + 70 % = +170 %
Cumul nuit	Si heure entre 1h00-6h00 un jour férié : +100 % + 25 % = +125 %
Triple cumul	Jour férié + dimanche + nuit : +100 % + 70 % + 25 % = +195 %
Fiche de paie	Majoration jour férié mentionnée distinctement

Pratiques et recommandations

Budgétiser le surcoût lié aux jours fériés travaillés en fonction du calendrier annuel, en identifiant notamment les jours fériés tombant un dimanche qui génèrent un cumul de majorations.

Appliquer la majoration de 100 % sur la base du taux horaire effectif du salarié, en tenant compte des augmentations conventionnelles en vigueur.

Vérifier que les fiches de paie mentionnent distinctement la majoration de jour férié, séparément des autres suppléments éventuels (nuit, dimanche).

Respecter le caractère légal de cette majoration, qui s'impose indépendamment de toute disposition contractuelle ou d'entreprise moins favorable.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4.7 CCT Catering 2024-2027	Jours fériés et majoration de 100 %
Art. <u>L.232-6</u> et s. du Code du travail	Majoration légale pour travail un jour férié
Art. <u>L.232-1</u> et s. du Code du travail	Régime des jours fériés légaux
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

La majoration de 100 % est un droit légal, pas seulement conventionnel. Elle ne peut être remplacée par un repos compensatoire, sauf disposition légale contraire. Le cumul maximal théorique (jour férié + dimanche + nuit) porte la majoration totale à 195 %.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.